



# Investissements d'Avenir

## Développement de l'Économie Numérique



**CAHIER DES CHARGES**

**APPEL À PROJETS**

**PROGRAMME NATIONAL « TRÈS HAUT DÉBIT »**

**« Réseaux d'initiative publique »**

**Juillet 2011**



**ADRESSES DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS**

<http://investissement-avenir.gouvernement.fr/> (Rubrique « Appels à projets »)

<http://www.industrie.gouv.fr/> (Rubrique « Espace pratique / Appels à projets »)

<http://territoires.gouv.fr/> (Rubrique « Les dossiers » / « Aménagement numérique »)

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

# SOMMAIRE

<b>1. PROGRAMME NATIONAL « TRES HAUT DEBIT »</b> .....	<b>4</b>
<b>2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS</b> .....	<b>7</b>
<b>3. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT</b> .....	<b>10</b>
3.1 REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS.....	10
3.1.1 <i>Porteurs du projet</i> .....	10
3.1.2 <i>Validation du projet</i> .....	10
3.1.3 <i>Respect du cadre juridique</i> .....	10
3.1.4 <i>Respect des zonages</i> .....	11
3.1.5 <i>Échelle territoriale du projet</i> .....	11
3.1.6 <i>Ambition « très haut débit »</i> .....	11
3.1.7 <i>Planning de réalisation</i> .....	12
3.1.8 <i>Architecture technique</i> .....	12
3.1.9 <i>Assurances sur la commercialisation</i> .....	12
3.1.10 <i>Sécurité</i> .....	12
3.2 DEFINITION DE LA ZONE D'INITIATIVE PUBLIQUE.....	12
3.2.1 <i>Concertation préalable</i> .....	13
3.2.2 <i>Consultation formelle</i> .....	13
3.3 REGLEMENTATION EUROPEENNE.....	14
3.4 FORMES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	15
3.5 COUTS ELIGIBLES.....	17
3.5.1 <i>Principes généraux</i> .....	17
3.5.2 <i>Composante « déploiement de réseaux à très haut débit »</i> .....	18
3.5.3 <i>Composante « Modernisation des réseaux filaires »</i> .....	18
3.5.4 <i>Composante « Autres technologies »</i> .....	19
3.5.5 <i>Composante « Etudes »</i> .....	19
3.5.6 <i>Coûts transverses</i> .....	19
3.6 TAUX ET PLAFONDS MAXIMUM DES SOUTIENS.....	19
3.6.1 <i>Modulation territoriale des taux de soutiens</i> .....	20
3.6.2 <i>Modulation d'accompagnement des politiques publiques prioritaires</i> .....	20
3.6.3 <i>Composante « déploiement de réseaux à très haut débit »</i> .....	21
3.6.4 <i>Composante « modernisation des réseaux filaires »</i> .....	21
3.6.5 <i>Composante « autres technologies »</i> .....	22
3.6.6 <i>Composante « Etudes »</i> .....	22
3.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CERTAINS DEPARTEMENTS OU COLLECTIVITES TERRITORIALES D'OUTRE-MER	23
<b>4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>24</b>
4.1 ACCORD PREALABLE DE PRINCIPE ET DECISION DE FINANCEMENT.....	24
4.1.1 <i>Phase 1 : Accord préalable de principe</i> .....	24
4.1.2 <i>Phase 2 : Décision de financement</i> .....	26
4.2 MODALITE DE REMISE DES DOSSIERS DE SOUMISSION.....	26
4.3 CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION « PHASE 1 » .....	27
4.4 CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION « PHASE 2 » .....	28
4.5 MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS .....	28
4.6 SUIVI DES PROJETS.....	28
<b>ANNEXES</b> .....	<b>29</b>
ANNEXE I – DEFINITIONS.....	30
ANNEXE II – GLOSSAIRE .....	30
ANNEXE III – MODULATION DES TAUX DE SOUTIEN ET DES PLAFONDS UNITAIRES .....	36
ANNEXE IV – APPLICATIONS DES REGLES COMMUNAUTAIRES .....	40
ANNEXE V – REGLES RELATIVES A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITE "RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE" DU FONDS NATIONAL POUR LA SOCIETE NUMERIQUE .....	42
ANNEXE VI – MODALITES PRATIQUES DE DEPOTS DES DOSSIERS.....	43

## 1. Programme national « très haut débit »

Le déploiement d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit (THD) représente un enjeu majeur pour la compétitivité et l'aménagement numérique du territoire. Il permettra le développement de services, contenus et usages numériques innovants, pour les entreprises comme pour les acteurs publics et les citoyens.

Le Gouvernement a défini en juin 2010 un programme national en faveur du très haut débit<sup>1</sup>, mobilisant 2 milliards d'euros au titre du volet « développement de l'économie numérique » des investissements d'avenir, au travers du Fonds national pour la société numérique (FSN). Des orientations complémentaires ont été rendues publiques<sup>2</sup> le 27 avril 2011.

Ce programme s'inscrit dans un objectif de couverture en très haut débit de 70% de la population en 2020 et de 100% en 2025. Compte tenu de l'importance des investissements requis pour atteindre ces objectifs, le programme national « Très haut débit » vise à mobiliser les capacités d'investissement tant publiques que privées. Il s'agit ainsi, d'une part, de stimuler l'investissement des opérateurs privés afin qu'ils déploient leurs réseaux, sans subvention publique, hors des seules zones les plus denses du territoire, et d'autre part de soutenir les réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales qui s'inscrivent en complémentarité de l'initiative privée sur les zones où il n'existe pas, à ce jour, de modèle économique pour les opérateurs privés.

L'intervention de l'Etat au travers du programme des « Investissements d'Avenir » constitue la première étape d'une action de l'Etat qui s'inscrit dans la durée au-delà de ce programme. Il s'agit ainsi dans ce premier volet d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités territoriales sur les quatre à cinq premières années de mise en œuvre des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Les premières phases de ce programme ont été engagées à l'été 2010, avec :

- un appel à projets pilotes<sup>3</sup>, qui a permis de soutenir la mise en œuvre au cours du premier semestre 2011 de projets expérimentaux, afin d'identifier les bonnes pratiques sur les plans technique et organisationnel et favoriser leur diffusion vers l'ensemble des acteurs. Les enseignements tirés de ces expériences seront rendus publics<sup>4</sup> à l'automne 2011.
- un appel à manifestation visant à recueillir les intentions d'investissement (AMII) des opérateurs privés<sup>5</sup>. Les opérateurs ont fait part au gouvernement<sup>6</sup> de leur intention d'engager d'ici 5 ans et d'achever d'ici dix ans des déploiements sur plus de 3400 communes regroupant, avec les 148 communes constituant les zones très denses, près de 57% des ménages français.

Dans une communication en date du 27 avril 2011, le gouvernement a précisé les conséquences à tirer des intentions de déploiement des opérateurs sur une part importante du territoire en vue

---

<sup>1</sup> Programme national « très haut débit », juin 2010

<http://www.gouvernement.fr/presse/le-premier-ministre-presente-le-programme-national-tres-haut-debit>

<sup>2</sup> Dossier de presse du 27 avril :

[http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/DP%20Cartes%20THD\\_27.04.2011.pdf](http://investissement-avenir.gouvernement.fr/sites/default/files/user/DP%20Cartes%20THD_27.04.2011.pdf)

<sup>3</sup> Appel à projets-pilotes : <http://investissement-avenir.gouvernement.fr/content/thd-pilote>

<sup>4</sup> La publication de ce document sera assurée sur le site : <http://investissement-avenir.gouvernement.fr/>

<sup>5</sup> Appel à manifestations d'intentions d'investissement : [www.telecom.gouv.fr/amiithd](http://www.telecom.gouv.fr/amiithd)

<sup>6</sup> Cartes des résultats de l'appel à manifestations d'intentions d'investissement : [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

d'assurer une bonne articulation entre investissement privé et public. En particulier, les collectivités territoriales engageront, sur la base des intentions d'investissement des opérateurs privés, une concertation avec ces derniers afin de préciser leurs zones d'intervention respectives.

Si les résultats de l'AMII ont permis de mieux cerner les territoires sur lesquels les opérateurs privés considèrent qu'il existe, aujourd'hui, un modèle économique pour le déploiement de réseaux THD<sup>7</sup> sans apport de subvention publique, ils ont aussi confirmé que de vastes zones du territoire, hors des grandes villes et de leurs agglomérations, ne seraient a priori pas couvertes par l'initiative privée et où le déploiement de réseaux THD reposerait donc sur des réseaux d'initiative publique.

Compte tenu de l'importance des investissements en jeu et en conformité avec les dispositions de la loi de modernisation de l'économie, il convient, sur une zone géographique donnée en dehors des zones très denses, de favoriser le déploiement d'un unique réseau d'accès passif, neutre, ouvert et mutualisé, accessible par l'ensemble des opérateurs, en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ce réseau unique peut être d'initiative privée, si les conditions économiques le permettent, ou d'initiative publique, dans le cas contraire. En tout état de cause, il convient d'éviter le déploiement de deux réseaux concurrents, l'un d'initiative publique, l'autre d'initiative privée.

Au-delà de l'objectif d'offrir à chaque usager un accès internet performant, l'extension du déploiement en très haut débit s'inscrit dans une perspective économique et industrielle d'ensemble. Il constitue en effet une condition au développement d'une économie numérique compétitive.

Afin de soutenir ces déploiements de réseaux d'initiative publique, l'Etat mobilise 900 millions d'euros de subventions dans le cadre du programme des « Investissements d'avenir ». Ces subventions permettront d'abonder les ressources mobilisées par les collectivités territoriales pour rétablir un modèle économique pour le déploiement de réseaux passifs, neutres et ouverts à très haut débit dans les zones les moins denses du territoire.

Le présent appel à projets, et ses financements de 900 millions d'euros, constituent une préfiguration de la mise en œuvre du Fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT), instauré par la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique. Conformément à la loi, les financements du FANT ne peuvent être accordés qu'après avis du comité national de gestion du FANT. De la même manière, les financements du FSN au titre du présent appel à projet ne pourront être attribués qu'après avis de la Commission « Réseaux d'initiative publique » du FSN, dont la composition sera calquée sur celle du comité national de gestion du FANT.

Le présent cahier des charges décrit les conditions de dépôt et d'examen des demandes de financement en subvention des collectivités territoriales dans ce cadre.

Par ailleurs, les services de l'Etat étudient la possibilité de mobiliser une part de l'enveloppe de 1000 millions d'euros de prêt disponible dans le cadre du programme national très haut débit afin de faciliter le financement par les partenaires privés des collectivités territoriales des investissements qui leur incombent. La mise en place de tels prêts, du FSN au partenaire privé, demande à être articulée avec soin avec la procédure de sélection du partenaire privé et à être inscrite dans un cadre juridique européen clair. Il s'agit en effet de garantir que le bénéfice obtenu

---

<sup>7</sup> Par réseaux à très haut débit ou réseaux THD, on entend des réseaux capables d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits symétriques de 100 Mbit/s et compatibles, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s).

par le partenaire privé est transféré à la collectivité territoriale lors de la procédure de mise en concurrence sous la forme d'une demande d'apport de fonds publics réduite et d'assurer la sécurité juridique de l'opération. Les modalités de mise en place de ces prêts feront l'objet, le cas échéant, d'un cahier des charges spécifique publié ultérieurement. Néanmoins, les collectivités territoriales qui souhaiteraient que leur partenaire privé puisse bénéficier de ces prêts sont invitées à en faire la demande dans le dossier déposé en réponse au présent appel à projets.

## 2. Objectifs de l'appel à projets

Les financements apportés dans le cadre du présent appel à projets visent à soutenir des projets de réseaux d'initiative publique, passifs, neutres et ouverts, répondant aux objectifs suivants<sup>8</sup> :

### **i. Favoriser le déploiement des réseaux à très haut débit au-delà des zones faisant l'objet d'intentions crédibles de déploiement privées.**

L'articulation des projets publics et privés est un enjeu majeur au cœur du programme national « Très haut débit ». Afin d'accélérer le déploiement des réseaux sur l'ensemble des territoires, il importe de mobiliser les deux forces d'investissement que constituent d'une part les réseaux d'initiative privée, là où il existe un modèle économique pour des acteurs privés, et d'autre part, les réseaux d'initiative publique, sur le reste du territoire, où il est nécessaire de mettre en œuvre une subvention à l'investissement pour compenser les surcoûts dus à la moindre densité de l'habitat et rétablir *in fine* un modèle économique.

Les collectivités territoriales doivent ainsi s'assurer que leurs projets ne portent pas sur des zones que les opérateurs s'approprient, de manière crédible et dans un calendrier raisonnable, à couvrir. Sur la base des intentions d'investissement des opérateurs privés (AMII), les collectivités territoriales sont invitées à engager un dialogue avec les opérateurs en particulier dans le cadre de l'établissement des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), afin de préciser leurs zones d'intervention respectives et les calendriers de ces déploiements. Les services de l'Etat pourront aider les collectivités territoriales à organiser cette concertation en particulier au sein des commissions consultatives régionales d'aménagement numérique des territoires.

A l'issue de cette concertation, une consultation publique menée par la collectivité territoriale souhaitant mettre en place un projet de réseau d'initiative publique permettra de confirmer formellement et précisément qu'il n'y a pas de recoupement entre les déploiements d'initiatives publique et privée (cf. § 3.2). Cette consultation permettra notamment de sécuriser sur le plan juridique que le soutien financier apporté par la collectivité territoriale, et cofinancé par l'Etat via le FSN, au projet de déploiement d'un réseau d'initiative publique est conforme au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la pratique décisionnelle de la Commission européenne telle que décrite dans les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2009/C 235/04).

Le préaccord de l'Etat pourra être obtenu sans attendre le terme de cette consultation publique, mais sera contingent à ses résultats, i.e. la consultation publique devra confirmer qu'il n'y a pas de conflit entre le déploiement d'initiative publique soutenu par l'Etat et des déploiements d'initiative privée.

En tout état de cause, les projets devront porter sur des territoires en dehors des zones très denses telles que définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep)<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Les conditions précises d'éligibilité des projets sont détaillées au § 3.1.

<sup>9</sup> Décision n° 2009-1106 de l'Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée.

**ii. Mettre en œuvre une véritable ambition de déploiement réseaux à très haut débit et de cohésion territoriale.**

L'objectif principal du programme national « très haut débit » est de favoriser le déploiement d'une boucle locale de nouvelle génération pour les communications électroniques fixes à très haut débit, capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits symétriques de 100 Mbit/s et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s). Les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) figurent ainsi parmi les solutions offrant un niveau de maturité technologique et industrielle compatible avec de telles perspectives.

Le déploiement des réseaux THD ne saurait se limiter aux zones relativement denses du territoire national, où les opérateurs privés s'engagent à assurer les investissements requis. Il est donc attendu des projets des collectivités territoriales qu'ils présentent dès leur commencement une véritable ambition en matière de déploiement de réseaux THD.

Pour autant, dans les zones où le déploiement de réseaux THD n'est pas envisageable dans des délais rapides, notamment pour des raisons de coûts, et où l'accès au haut débit est aujourd'hui insuffisant, d'autres technologies (montée en débit sur les réseaux filaires, réseaux hertziens terrestres ou soutien à l'usage de solutions satellitaires) peuvent constituer une réponse adaptée aux attentes des territoires. A cet égard, les projets présentés pourront comporter une composante relative à ces autres technologies. Si les actifs financés dans ces projets complémentaires ne sont pas directement réutilisables lors d'un déploiement ultérieur de réseaux THD, la part représentée par ces composantes devra rester limitée au regard du coût total du projet. Pour apprécier l'ambition du déploiement de réseaux THD par rapport aux autres technologies, l'Etat pourra tenir compte des spécificités du territoire et, en particulier, de son taux de ruralité.

**iii. Assurer la cohérence de déploiement des réseaux d'initiative publique et, *in fine*, le caractère abordable des offres de détails**

Compte tenu de la complexité tant organisationnelle que technique des projets de déploiement de réseaux à très haut débit, l'Etat sera attentif à la cohérence tant sur un plan local que national des projets de réseaux d'initiative publique soutenus.

Sur un plan local, il convient que les projets s'intègrent dans une vision globale du territoire au travers des SDTAN.

La circulaire signée par le Premier ministre le 31 juillet 2009 demandait aux préfets de région et de département de susciter ou d'actualiser une « stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique » (SCORAN), ainsi que de s'appuyer, pour le développement des projets suscités, sur les SDTAN établis par les collectivités territoriales.

Les SDTAN ont ensuite été juridiquement définis avec l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique<sup>10</sup>. Ces schémas, qui doivent recouvrir *a minima* le territoire d'un département, doivent notamment présenter une stratégie de développement des réseaux à très haut débit, fixes et mobiles, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Afin de bénéficier d'une vision globale sur un horizon temporel approprié, les projets soutenus devront être cohérents avec les SDTAN des territoires concernés.

---

<sup>10</sup> Dont l'article 23 a été codifié à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

De plus, la complexité inhérente au développement et à la supervision des projets de réseaux d'initiative publique à très haut débit demande que les projets atteignent une taille critique et que les collectivités territoriales mutualisent leur capacité institutionnelle.

Sur le plan de la cohérence nationale, la capacité des opérateurs commerciaux<sup>11</sup> à commercialiser des offres à tarifs abordables et avec un haut niveau de qualité de service est contingente à la cohérence des réseaux au niveau national notamment sur le plan de l'homogénéité de l'architecture technique et des modalités d'exploitation. Il importe donc que le territoire français ne soit pas *in fine* couvert par un nombre excessif de réseaux publics d'envergure trop réduite et non harmonisés dans leurs architectures et leurs modalités d'exploitation (et notamment en termes de processus de commande et de gestion des incidents d'exploitation).

Afin de respecter la nécessité de développer des projets de taille critique minimum et afin d'éviter que certaines parties du territoire d'un département ne soient pas prises en compte et restent isolées, les projets soutenus devront avoir une envergure au moins départementale, sans préjuger de l'entité qui assure la maîtrise d'ouvrage publique du projet (conseil général, conseil régional, syndicat mixte, syndicat d'électrification, groupement d'intérêt public, ...), ni de la possibilité pour le maître d'ouvrage public de mettre en œuvre son projet en plusieurs phases d'investissement d'ici à 2025 (cf. § 3.1.5).

Les projets devront démontrer qu'ils respectent une architecture technique, des règles d'ingénierie et des modalités d'exploitation compatibles avec les attentes des opérateurs-usagers du réseau (cf. § 3.1.8).

A cet effet, les collectivités territoriales pourront s'appuyer sur le recueil de bonnes pratiques établi dans le cadre des projets pilotes soutenus par le FSN<sup>12</sup>. L'Etat sera également particulièrement attentif aux assurances pouvant être apportées par la collectivité territoriale sur le succès de la concertation préalable avec les opérateurs commerciaux, futurs usagers des réseaux d'initiative publique, et sur les intentions de ces opérateurs d'utiliser l'infrastructure déployée dans le cadre du projet (cf. § 3.1.9).

---

<sup>11</sup> Opérateurs de détails, fournisseurs d'accès à internet.

<sup>12</sup> Publication prévue à l'automne 2011 sur le site : <http://investissement-avenir.gouvernement.fr/>

### 3. Dispositions générales pour le financement

Remarque : Les dispositions décrites dans le présent appel à projets sont susceptibles d'évolution en fonction du cadre réglementaire national et européen. Les modifications éventuelles se feront par avenant au présent cahier des charges. Ceux-ci seront publiés sur les mêmes sites que le présent cahier des charges.

#### 3.1 Règles d'éligibilité des projets

La qualité des informations apportées par la collectivité territoriale sur la pertinence de son projet vis-à-vis de ces différents critères sera déterminante dans l'octroi de l'accord préalable de principe et de la décision finale de financement. La collectivité territoriale est ainsi encouragée à présenter des informations précises et si possible quantifiées.

##### 3.1.1 Porteurs du projet

Les candidats éligibles à un financement dans le cadre du présent appel à projets sont les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que définis en annexe I.

A l'exception des dispositions prévues par la section § 3.7, le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre juridique du code des postes et communications électroniques (cf. § 3.1.3). En conséquence, seules les collectivités territoriales, sur le territoire desquelles s'applique le code des postes et communications électroniques, sont éligibles au présent dispositif.

Par ailleurs, certains départements et collectivités d'outre-mer peuvent présenter un dossier dans le cadre du dispositif spécifique prévu au § 3.7.

##### 3.1.2 Validation du projet

Le projet doit avoir reçu les validations des assemblées délibérantes concernées par le projet.

##### 3.1.3 Respect du cadre juridique

Le projet doit :

- être conforme au cadre juridique national, notamment les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, les articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-6, L. 36-10, D. 98-7, D. 98-6-3 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques et l'article 226-3 du code pénal ;
- être conforme aux décisions de l'Arcep :
  - la décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;
  - la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- tenir le plus grand compte des recommandations et avis de l'Arcep et de l'Autorité de la concurrence, et notamment du document de l'Arcep en date du 14 juin 2011 : *La montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre de France Télécom : Présentation, guide et recommandations.*

- être conforme au cadre juridique européen.

### **3.1.4 Respect des zonages**

Le projet ne doit couvrir aucun territoire compris dans les zones très denses telles que définies par la décision n° 2009-1106 de l'Arcep en date du 22 décembre 2009.

Le projet ne doit couvrir que des zones où les maîtres d'ouvrage auront établi que le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 ne suffit pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit. Ces zones sont déterminées par la collectivité territoriale selon la procédure prévue au § 3.2

L'inclusion non conditionnelle dans le projet de zones sur lesquelles un opérateur s'est engagé à commencer le déploiement d'un réseau à un horizon compris entre 3 et 5 ans et où la concertation entre les opérateurs et la collectivité territoriale n'a pu aboutir à un accord entre les parties feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Le projet peut prévoir des extensions conditionnelles de déploiement dans des zones où au moins un opérateur a fait part d'une intention de déploiement en application de la procédure décrite au § 3.2. Ces extensions doivent être conditionnées au constat d'un retard significatif par rapport au calendrier de réalisation initialement communiqué et de l'absence de justificatifs rendant compte du retard et assurant du bon déroulement du projet de l'opérateur. Dans cette hypothèse, les éventuelles extensions conditionnelles du projet de la collectivité territoriale permettant la couverture des zones concernées pourraient être mises en œuvre et bénéficier du soutien du FSN après décision du comité d'engagement « subventions – avances remboursables » en ce sens.

### **3.1.5 Échelle territoriale du projet**

Le projet doit avoir une envergure au moins égale à la zone d'initiative publique d'un ou plusieurs départements.

Le déploiement du réseau d'initiative publique peut être réalisé en plusieurs phases pour des raisons d'ordre budgétaire, son financement étant assuré par l'ensemble des collectivités territoriales partenaires et seule la première phase faisant l'objet de la demande d'aide.

Le projet proposé doit assurer une maîtrise d'ouvrage cohérente sur l'ensemble des territoires concernés par le projet, sans que ceci ne préjuge de l'entité qui assure la maîtrise d'ouvrage publique (conseil général, conseil régional, syndicat mixte, ...), et doit s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des SDTAN de ces territoires.

### **3.1.6 Ambition « Très haut débit »**

Le projet doit prévoir dès son commencement un déploiement significatif en réseaux à « Très haut débit », neutre, ouvert et passif. Il doit préparer un large déploiement des réseaux à « Très haut débit » à terme par les initiatives privée et publique sur le territoire concerné. Si les actifs financés dans les autres composantes ne sont pas directement réutilisables lors d'un déploiement ultérieur de réseaux THD, la part représentée doit rester limitée au regard de la composante « déploiement de réseaux à très haut débit ». Pour apprécier l'ambition du déploiement des réseaux THD par rapport aux autres composantes, l'Etat pourra tenir compte des spécificités du territoire et, en particulier, de son taux de ruralité.

### **3.1.7 Planning de réalisation**

La collectivité territoriale doit présenter un planning de réalisation crédible (durée prévue de la procédure, durée de la construction, choix des phases de déploiement,...).

### **3.1.8 Architecture technique**

Le projet doit respecter une architecture technique et des règles d'ingénierie compatibles avec les spécifications techniques d'accès au service (STAS) acceptables par l'ensemble des opérateurs-usagers, afin de permettre la commercialisation d'offres de détail à des tarifs abordables.

### **3.1.9 Assurances sur la commercialisation**

La collectivité territoriale doit avoir présenté son projet à de futurs opérateurs-usagers du réseau représentatifs et doit disposer d'assurances raisonnables quant à l'intention de tels opérateurs d'utiliser les lignes de communications construites dans le cadre du projet. Cette assurance pourra préférentiellement prendre la forme de lettres d'engagement ou de soutien de la part d'opérateurs. Elle pourra également être étayée d'analyses économiques sur l'intérêt qu'auraient les opérateurs à utiliser le réseau.

Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière si la collectivité territoriale assure en régie le déploiement du réseau construit et/ou supporte les risques de commercialisation du réseau construit dans le cadre du projet.

### **3.1.10 Sécurité**

L'attention des collectivités locales est attirée sur la nécessité d'identifier des partenaires privés crédibles, reconnus et en règle avec le cadre juridique national (cf. 3.1.3). Dans ce cadre il pourra utilement être demandé aux opérateurs un dossier d'ingénierie incluant la liste de leurs fournisseurs, la liste de leurs sous-traitants et les éventuelles retombées économiques de leurs investissements.

## **3.2 Définition de la zone d'initiative publique**

Comme précisé au § i de la section § 2, la collectivité territoriale doit s'assurer que son projet ne porte pas sur des zones que les opérateurs s'approprient, de manière crédible et dans un calendrier raisonnable, à couvrir. En effet, notamment afin de sécuriser le soutien du FSN conformément aux lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2009/C 235/04), le projet de la collectivité territoriale ne doit couvrir que des zones où il est établi que le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs ne suffit pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit.

Ainsi :

- la collectivité territoriale pourra solliciter le soutien du programme « très haut débit » pour son projet situé hors des zones que les opérateurs se seraient engagés à couvrir ;
- les zones sur lesquelles un opérateur s'engage à commencer le déploiement d'un réseau à un horizon compris entre 3 et 5 ans et où la concertation entre les opérateurs et la collectivité territoriale n'a pu aboutir à un accord entre les parties feront l'objet d'un examen au cas par cas ;

- les projets publics comprenant une zone où le déploiement à l'initiative des opérateurs privés serait initié dans les 3 ans à venir et achevé au plus tard 5 ans après le début des travaux ne pourront bénéficier d'aucun soutien de l'Etat.

Les zones respectives d'intervention de la collectivité territoriale et des opérateurs sont identifiées en deux temps : un premier temps de concertation préalable entre la collectivité territoriale et les opérateurs puis un second temps de consultation formelle des opérateurs pour valider le résultat de la concertation préalable.

### **3.2.1 Concertation préalable**

La collectivité territoriale est invitée, lors de l'élaboration de son projet, à engager des discussions avec les opérateurs privés, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, afin de préciser leurs zones d'intervention respectives. A cet égard, *ab initio*, la collectivité territoriale doit présumer qu'une commune fait l'objet d'une intention de déploiement, dès lors que cette commune figure dans la liste des communes publiées le 27 avril 2011 sur le site [territoires.gouv.fr](http://territoires.gouv.fr) en réponse à l'appel à manifestations d'intentions d'investissement.

La qualité du dialogue entre la collectivité territoriale et les opérateurs assurera la collectivité territoriale du bon déroulement de la consultation formelle décrite au § 3.2.2.

### **3.2.2 Consultation formelle**

Au terme de cette phase de concertation et afin d'atteindre un niveau suffisant de sécurité juridique, la collectivité devra suivre la procédure suivante. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, concomitamment au dépôt du dossier complet et au plus tôt six mois avant celui-ci, la collectivité territoriale communique à l'Arcep, par courrier recommandé avec avis de réception accompagné d'un fichier numérique non révisable dans un format ouvert et parfaitement interopérable livré sur support physique :

- ses coordonnées ;
- une cartographie précise du territoire couvert par son projet sur lequel une demande d'aide auprès du FSN est envisagée ;
- les modalités permettant une consultation libre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique dans lequel son projet est envisagé ;
- les modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes publie, en l'état, ces informations sur son site internet, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de leur date de réception.

Les opérateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des informations pour faire part à la collectivité territoriale, par courrier recommandé avec avis de réception, de leurs projets de déploiement, y compris mutualisés, sur le territoire concerné. Les opérateurs communiquent notamment un calendrier de réalisation détaillé, une cartographie précise des zones qu'ils s'engagent à couvrir à horizon de trois et cinq ans, ainsi que l'ensemble

des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de leurs intentions. Si plusieurs opérateurs prennent part à un même projet afin de mutualiser leurs efforts, chacun d'eux adresse à la collectivité territoriale un courrier recommandé avec avis de réception attestant de son engagement.

Le calendrier de réalisation détaillé présente *a minima* une date prévisionnelle d'engagement des travaux ainsi que des prévisions de couverture à horizon 1, 2, 3, 4 et 5 ans, exprimées en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel raccordables. La cartographie précise des zones que l'opérateur s'engage à couvrir à horizon de cinq ans est compatible avec les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit relatives à la complétude et la cohérence géographique des déploiements, telles que précisées par les décisions de l'Arcep en application de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Les données produites après agrégation des informations cartographiques communiquées par les opérateurs et représentant les zones qu'au moins un opérateur s'engage à couvrir peuvent être librement utilisées par la collectivité.

Chaque année, les opérateurs ayant fait part de leurs projets de déploiement communiquent, à la demande de la collectivité, l'état effectif de mise en œuvre de leur projet et notamment la couverture de leur réseau, exprimée en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel raccordables, sur la zone concernée. En cas de retard significatif constaté par rapport au calendrier de réalisation initialement communiqué et en l'absence de justificatifs rendant compte du retard et assurant du bon déroulement du projet de l'opérateur, les engagements initialement présentés pourront être ignorés par la collectivité territoriale et les éventuels lots conditionnels du projet de la collectivité territoriale permettant la couverture des zones concernées pourront être mis en œuvre. Ces déploiements pourront alors bénéficier du soutien du FSN après décision du comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN en ce sens.

Dès lors qu'une concertation entre la collectivité et les opérateurs ayant répondu à l'AMII, en présence du préfet de région ou de son représentant, aura eu lieu préalablement au dépôt de la demande d'aide, l'accord préalable de principe pourra être demandé et accordé sans attendre la finalisation de cette phase de consultation publique formelle mais sera contingent à son résultat.

### 3.3 Réglementation européenne

Dans la mesure où la subvention publique, dans son ensemble (versée par l'État ou les collectivités territoriales), apportée au financement d'un réseau d'initiative publique est constitutive d'une aide d'État, elle doit être conforme aux règles européennes en la matière. Une description des principales règles pouvant être applicables notamment en matière de notification des projets à la Commission européenne est disponible à l'ANNEXE IV – Applications des règles communautaires.

La collectivité territoriale doit fournir dans son dossier de soumission (cf. § 4.3) un mémorandum sur le respect des règles communautaires en référence aux lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (Journal officiel de l'union européenne n° C 235 du 30/09/2009 p. 0007 – 0025). L'accord de l'État ne constituera néanmoins pas une validation du respect par le projet des règles communautaires.

Lorsque le projet doit faire l'objet d'une notification individuelle (cf. ANNEXE IV – Applications des règles communautaires), cette dernière doit intervenir avant l'envoi du dossier de soumission « phase 2 ». L'éventuel accord de principe prévu au § 4.1.1 sera subordonné à

l'accord de la Commission européenne. La décision de financement prévue au § 4.1.2 ne pourra intervenir qu'après accord de la Commission européenne ou sera conditionnée à cet accord.

Lorsqu'une notification est nécessaire, l'attention de la collectivité territoriale est appelée sur le fait qu'aucune aide ne peut être accordée par la collectivité territoriale tant que la Commission européenne ne l'a pas approuvée. En conséquence, aucun versement du FSN vers la collectivité territoriale ne sera effectué avant cette approbation.

### 3.4 Formes d'intervention des collectivités territoriales

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, les collectivités territoriales candidates sont libres de choisir le mode de gestion qu'elles considèrent comme le plus adapté.

Elles interviennent sur le fondement et dans le respect de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit une compétence facultative en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements. Elles pourront engager le déploiement des réseaux THD et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une modernisation des réseaux filaires ou d'autres technologies.

Pour réaliser ces travaux d'infrastructures et de réseaux, les collectivités territoriales ont le choix entre différents modes de gestion, qui peuvent être schématisés de manière simplifiée comme suit :

		<b>Réalisation de l'infrastructure</b>	<b>Exploitation/commercialisation de l'infrastructure</b>
<b>Contrats de délégation de service public, dont :</b>	<b>La concession</b>	Infrastructure réalisée par le concessionnaire à ses risques et périls	Infrastructure exploitée et commercialisée par le concessionnaire à ses risques et périls
	<b>L'affermage</b>	Infrastructure réalisée par la collectivité via des marchés publics de travaux et/ou de services.	Infrastructure exploitée et commercialisée par le délégataire à ses risques et périls
	<b>La régie intéressée</b>		Infrastructure exploitée et commercialisée par le délégataire contre une rémunération, mais la collectivité supporte seule les pertes éventuelles liées à la commercialisation.
<b>Contrat de Partenariat</b>		La construction, l'exploitation et la commercialisation sont assurées par le partenaire privé pour le compte du partenaire public, qui assume le risque commercial.	
<b>Régie</b>		Infrastructure réalisée par la régie publique pour le compte de la collectivité territoriale. Le risque est entièrement supporté par la collectivité.	Infrastructure exploitée par la régie publique pour le compte de la collectivité territoriale. Le risque est entièrement supporté par la collectivité.

Du point de vue du modèle économique, l'attention des collectivités territoriales est appelée sur les points suivants :

- Le projet pourra nécessiter une mise en œuvre par phases de 4 à 5 ans pour des raisons budgétaires ; les phases successives étant mises en œuvre une fois le plan de financement correspondant confirmé. A cet égard, le FSN a vocation à co-financer les investissements de la première phase de quatre à cinq ans du projet de mise en œuvre des SDTAN, le FANT co-finançant les phases ultérieures. Un tel découpage en phases successives peut soulever des difficultés de mise en œuvre dans le modèle de délégation de service public concessive.
- Une attention particulière doit être portée à la gestion du risque de commercialisation et de pénétration des offres à très haut débit. Il existe un fort aléa compte tenu de l'absence de référence, qui peut rendre difficile le transfert de ce risque à un partenaire privé à un coût raisonnable.
- Il est nécessaire de prévoir des modalités de reversement d'éventuelles surcompensations qui pourraient avoir été versées au(x) prestataire(s).

- Il est nécessaire de s'assurer en tout état de cause que les architectures, les règles d'ingénierie et les modalités d'exploitation satisfont les attentes des opérateurs commerciaux qui seront *in fine* les usagers de l'infrastructure construite.

## 3.5 Coûts éligibles

### 3.5.1 Principes généraux

Seuls les projets portés par des collectivités territoriales pour la réalisation de travaux de déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres et ouverts à haut et très haut débit fixes et nécessitant une subvention publique pour compenser l'absence de modèle économique du fait de la faible densité des territoires couverts sont éligibles au financement par le FSN via le présent appel à projets.

Le FSN a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du FSN. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux (et d'équipement initial en dispositifs de réception satellitaire) sont donc éligibles au financement par le FSN dans le présent appel à projets. Bien que les coûts d'exploitation des réseaux ne soient pas soutenus, la collectivité territoriale présentant un projet en réponse au présent appel à projets doit préciser dans quelles conditions l'exploitation du réseau sera assurée, démontrer la viabilité économique du modèle retenu au-delà du subventionnement initial de l'investissement et l'absence de surcompensation versée par la partie publique à l'exploitant du réseau.

Les études d'ingénierie directement liées au projet sont éligibles au soutien du FSN.

La collectivité territoriale devra fournir une décomposition précise et étayée du besoin de financement en subvention initiale en distinguant *a minima* :

- la composante « déploiement de réseaux à très haut débit » (utilisateurs résidentiels et non résidentiels) ;
- la composante « modernisation des réseaux filaires » (utilisateurs résidentiels et non résidentiels) ;
- la composante « autres technologies » (décomposée(s) suivant les rubriques « modernisation et/ou déploiement complémentaire d'un réseau hertzien terrestre » et « soutien aux déploiements d'offres satellitaires ») ;
- la composante « études d'ingénierie ».

La subvention du FSN sera attribuée au terme d'une analyse du projet composante par composante suite à une analyse poste de coût par poste de coût. Elle ne couvre que les investissements réalisés dans les quatre à cinq premières années des projets de mise en œuvre des SDTAN.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaires et en tenant le plus grand compte des recommandations

des autorités réglementaires compétentes<sup>13</sup>, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement.

Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

Lors du processus d'instruction, la Caisse des dépôts pourra mandater un prestataire de service pour mener une contre-expertise des données de coûts et des choix d'ingénierie sous-jacents.

### **3.5.2 Composante « déploiement de réseaux à très haut débit »**

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs commerciaux des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale, ...) de sorte que les opérateurs de détail fournisseurs d'accès internet et/ou les opérateurs du marché de gros sous-jacent des offres activées puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients (utilisateurs finals ou opérateurs de détail n'exploitant pas de réseau d'accès).

En conséquence, les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, dossier d'ingénierie, avant-projet sommaire), à la conception et à la réalisation du réseau et/ou à la procédure de sélection du partenaire privé (y compris récolement des travaux);
- la part des frais de raccordement final, du point d'aboutement ou du point de branchement optique jusqu'au point de terminaison optique, faisant l'objet d'un financement public, dans l'hypothèse où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur commercial et le client final ;
- le coût des éléments passifs du réseau de desserte, du point de mutualisation au point d'aboutement ou au point de branchement optique ;
- le coût des éléments passifs du réseau de collecte (part du réseau situé en amont du point de mutualisation) dans la mesure où celui-ci est nécessaire du fait de l'absence de solution de collecte existante et utilisable par les opérateurs.

Les dépenses suivantes notamment ne sont pas éligibles :

- les frais d'ingénierie juridique et financière ;
- les études non directement liées au projet ;
- les éléments de réseau actifs ;
- les frais financiers ;
- les frais de contentieux.

### **3.5.3 Composante « Modernisation des réseaux filaires »**

Pour la partie de « modernisation des réseaux filaires », les coûts suivants sont éligibles :

- le raccordement passif en fibre optique entre le nœud de raccordement d'abonné et le sous-répartiteur ;
- les travaux de préparation du site (construction du génie civil...);
- le coût de l'offre « PRM » pour mettre en œuvre des accès à la sous-boucle locale régulée ;

---

<sup>13</sup> Notamment, l'avis n°09-A-57 du 22 décembre 2009 de l'Autorité de la Concurrence et le document de l'Arcep en date du 14 juin 2011 : La montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre de France Télécom : Présentation, guide et recommandations

- le coût des éléments passifs du réseau de collecte (part du réseau situé en amont du NRA) si celui-ci est nécessaire du fait de l'absence de solution de collecte existante adaptée et utilisable par les opérateurs.

#### **3.5.4 Composante « Autres technologies »**

Pour la partie de « modernisation et déploiement complémentaire d'un réseau hertzien terrestre », les dépenses suivantes sont éligibles :

- le raccordement par lien optique ou hertzien entre l'antenne émettrice et le réseau de l'opérateur exploitant le réseau hertzien terrestre ;
- la construction éventuelle d'un pylône complémentaire pour l'antenne émettrice ou l'aménagement d'un point haut existant ;
- la part éventuelle subventionnée par la collectivité territoriale du coût des antennes de réception, et des frais d'installation afférents, dans la mesure où le besoin de subventionner ce poste de coût est établi.

Pour la partie de « déploiement d'équipements satellitaires », la dépense suivante est éligible : la part éventuellement subventionnée par la collectivité du coût des antennes de réception satellitaire et des frais d'installation afférents, dans la mesure où le besoin de subventionner ces postes de coût est établi.

#### **3.5.5 Composante « Etudes »**

Les études de conception et réalisation du futur réseau si elles sont réalisées par la collectivité pour son propre compte (cas d'une mise en œuvre en régie et/ou via des marchés de travaux) ou en préparation de la procédure de sélection du partenaire privé peuvent constituer des dépenses éligibles. En outre, les coûts de prestations d'études de mise en œuvre du SDTAN, qui visent à caractériser les coûts de déploiement selon les technologies (coûts à la ligne par exemple) et à justifier le découpage entre les différentes composantes du projet (ci-dessous) et les différentes périodes d'investissement, peuvent être couverts par la demande de subvention. En revanche, les études liées à l'élaboration du SDTAN lui-même, les études juridiques et financières ne sont pas admises dans la demande de subvention. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

#### **3.5.6 Coûts transverses**

En dehors des coûts relatifs aux études, les éventuels autres coûts éligibles et transverses à plusieurs composantes seront répartis par la collectivité territoriale sur les différentes composantes concernées. Ainsi, les coûts pour les réseaux de collecte en fibre optique, si ces réseaux sont nécessaires à la desserte et en l'absence d'une offre de collecte existante, disponible et accessible dans des conditions raisonnables par les opérateurs fournisseurs d'accès à Internet seront alloués sur les composantes « déploiement de réseaux à très haut débit », « modernisation des réseaux filaires » ou « autre technologies », suivant la ou les composantes que cette collecte permet d'alimenter.

### **3.6 Taux et plafonds maximum des soutiens**

Les projets présentés pourront être soutenus à un taux maximum compris entre 33% et 45,8% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles, composante par composante (cf. § 3.5), et dans la limite d'un plafond par composante fonction du nombre de prises déployées lorsque cela est pertinent.

### **3.6.1 Modulation territoriale des taux de soutiens**

L'ampleur et le besoin d'apport de subvention publique aux projets de déploiement de réseaux d'initiative publique sont extrêmement variables suivant les territoires. D'une part ce besoin varie suivant l'importance des déploiements de réseaux d'initiative privée, celle-ci étant fortement corrélée à la part relative des populations habitant en zones urbanisées ou en zones rurales. D'autre part, le coût des déploiements est plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbanisées.

Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents.

Dans une logique de péréquation territoriale, l'Etat a donc décidé de moduler l'attribution des aides sur chaque département :

- en fonction du « taux de ruralité » : part relative de la population vivant dans une commune n'appartenant à aucune unité urbaine ; les taux de cofinancement et les plafonds de l'aide apportée rapportée au nombre de prises seront modulés suivant ce paramètre.
- en fonction de la localisation éventuelle du projet sur un territoire ultramarin. Le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 0,5 pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 10,8%, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 60,8%.
- en fonction du nombre de prises construites dans chaque projet.

Le taux de soutien maximum, ainsi que les plafonds par composantes, ainsi modulé département par département, est détaillé en annexe III.

### **3.6.2 Modulation d'accompagnement des politiques publiques prioritaires**

Le raccordement de certains bâtiments - établissements scolaires, de santé, d'hébergement des personnes âgées dépendantes et entreprises situées sur une zone d'activité ayant vocation à être labellisée « zone d'activité très haut débit » (tels que définis au § 3.6.3) - peut être dans certaines circonstances plus coûteux (en terme de coût de l'investissement ramené au nombre de prises déployées) et constitue une priorité en termes de politique publique de :

- e-Education ;
- e-Santé ;
- Développement économique.

Compte tenu du coût plus élevé de raccordement et/ou de collecte pour certains de ces bâtiments par rapport aux raccordements résidentiels, les plafonds par prise sont triplés au titre des politiques publiques de e-Education et de e-Santé ou doublés au titre des politiques publiques de développement économique.

Les plafonds maximum correspondants, modulés département par département, sont détaillés en annexe III.

### **3.6.3 Composante « déploiement de réseaux à très haut débit »**

Les déploiements de réseaux THD pourront être soutenus à un taux maximum compris, suivant le département, entre 33% et 45,8% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 3.5), dans la limite d'un montant maximum par prise déployée compris entre :

- 600 et 1299 € suivant le département pour une prise THD raccordant un bâtiment prioritaire :
  - écoles et établissements publics locaux d'enseignement, y compris lycées professionnels et agricoles ;
  - établissements d'enseignement supérieur ;
  - établissements de santé (y compris les maisons de santé) ;
  - établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;
- 400 et 866 € suivant le département pour une prise THD raccordant une entreprise situées sur une zone d'activité ayant vocation à être labellisée « zone d'activité très haut débit ».
- 200 et 433 € suivant le département pour une prise THD dans les autres cas.

Le besoin de financement public de la composante « déploiement de réseaux à très haut débit » sera estimé par rapport aux coûts de déploiement du réseau auxquels est retranchée la valeur actuelle nette des droits d'accès recherchés auprès des opérateurs usagers pour un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné. Ces droits d'accès seront estimés forfaitairement à 400 euros par prise au minimum. Ce plancher conservateur pourra être révisé à la hausse ultérieurement au vu de l'expérience.

Les plafonds maximum correspondants, modulés département par département, sont détaillés en annexe III.

### **3.6.4 Composante « modernisation des réseaux filaires »**

Le soutien de l'Etat à cette composante, en ce qu'il ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le déploiement d'un réseau THD, sera conditionné à la cohérence des interventions vis-à-vis du programme de déploiement de l'infrastructure à très haut débit à moyen terme. En particulier, un territoire qui recevrait un tel financement sera inéligible à un soutien de l'Etat (via le Fonds d'aménagement numérique des territoires notamment) au déploiement de réseaux THD pendant 10 ans sur ce territoire.

La « modernisation des réseaux filaires » pourra être soutenue à un taux maximum compris entre 33% et 45,8% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 3.5), dans la limite d'un montant maximum par prise compris entre 200 et 433 € et sera triplé (e-Santé, et e-éducation) ou doublé (développement économique) pour les bâtiments prioritaires (Cf. § 3.6.3).

Le nombre de prises pris en compte sera égal au nombre de prises éligibles à un service haut débit après réalisation de l'opération (à l'exclusion des prises qui n'auraient pas vu leur débit augmenté significativement).

Lorsque l'amélioration des débits provient du seul fibrage du répartiteur (ou du sous-répartiteur lorsque celui-ci est situé au niveau du répartiteur), le plafond par prise est réduit de 50% pour les prises correspondantes.

Les plafonds maximum correspondants, modulés département par département, sont détaillés en annexe III.

### **3.6.5 Composante « autres technologies »**

Le soutien de l'Etat à cette composante, en ce qu'elle ne constitue ni un déploiement de réseau THD, ni une étape intermédiaire, sera conditionné à la cohérence des interventions vis-à-vis du programme de déploiement de l'infrastructure en très haut débit à moyen terme. En particulier, un territoire qui recevrait un tel financement sera inéligible à un soutien de l'Etat (via le Fonds d'aménagement numérique des territoires notamment) au déploiement de réseaux THD pendant 5 ans.

Le déploiement d'un réseau hertzien terrestre et le soutien à l'équipements en terminaux de réceptions satellitaires pourront être soutenus à un taux maximum compris entre 33% et 45,8% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 3.5). Les aides, ramenées au nombre d'abonné desservi sous 3 ans après ouverture commerciale du service, pourront être plafonnées en référence à la structure de coût de la technologie.

Lorsque l'investissement réalisé vise à augmenter le débit offert aux clients existants (fibrage d'un point haut existant), l'aide accordée sera réduite de 50%.

Le montant maximum du soutien sera calculé sur la base d'un plan prévisionnel d'abonnements à 3 ans fourni et justifié par la collectivité territoriale. Les versements seront conditionnés à la souscription effective du service par le client final. La collectivité territoriale communiquera régulièrement à cette fin un état récapitulatif du nombre d'abonnés au service, établi sur la base des déclarations certifiées exactes des opérateurs utilisant le réseau. La Caisse des dépôts pourra mandater un prestataire de service pour procéder à un audit de ces données.

### **3.6.6 Composante « Etudes »**

Les études éligibles pourront être soutenues à un taux maximum compris entre 33% et 45,8% du besoin de financement public calculé sur la base des seuls coûts éligibles (cf. § 3.5), jusqu'à concurrence d'un plafond d'aide de 0,5 million d'euros par projet d'envergure départementale.

### 3.7 Dispositions spécifiques pour certains départements ou collectivités territoriales d'outre-mer

Par exception aux dispositions du présent cahier des charges, et notamment des sections § 3.1 à 3.6, les départements ou les collectivités territoriales d'outre-mer, qui ne sont desservis actuellement par aucun câble sous-marin en fibre optique assurant une connectivité du territoire vers un point de connectivité international du réseau Internet, pourront déposer un dossier de demande de soutien financier visant à assurer une telle connectivité du territoire vers un point de connectivité international du réseau Internet par un câble sous-marin international.

Ces demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas.

## 4. Modalités de mise en œuvre

Les dossiers sont déposés auprès de la Caisse des dépôts et instruit par ses services.

Ils font l'objet d'un examen par un comité d'experts issus des administrations compétentes, – DATAR, DGCIS, DGCL, DGEOM dans le cas des projets ultramarins, CETE de l'Ouest, CGI – et de la CDC.

Après avis de la Commission « Réseaux d'initiative publique » du FSN<sup>14</sup> et avis du Préfet de région, le « comité d'engagement subvention avance remboursable » du FSN peut adopter une proposition d'attribution d'aide soumise à l'approbation du Premier ministre.

Le processus d'attribution des financements, placé sous l'autorité du comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, s'effectue **en deux phases successives** : un accord préalable de principe et une décision de financement.

### 4.1 Accord préalable de principe et décision de financement

La mise en œuvre d'un projet de réseau d'initiative publique demande de suivre des procédures complexes incluant souvent des procédures de sélection d'un partenaire privé (délégataire ou co-contractant d'un contrat de partenariat) et, le cas échéant, une notification à la Commission européenne. Le cofinancement de l'Etat via le FSN ne pourra être accordé définitivement et le conventionnement avec la CDC, chargée de la gestion administrative et comptable du fonds, qu'au terme de ces procédures.

Néanmoins, les collectivités territoriales ont besoin de savoir au plus tôt si elles peuvent bénéficier du soutien de l'Etat dans le financement de leur projet. Pour prendre en compte cette demande légitime, la procédure d'attribution des soutiens financiers du FSN est donc organisée en deux étapes : un accord préalable de principe qui permet de sécuriser en amont la participation financière de l'Etat et une décision finale d'attribution de financement.

#### 4.1.1 Phase 1 : Accord préalable de principe

Préalablement au lancement de la procédure de sélection d'un prestataire privé en charge de la réalisation de travaux d'infrastructures et de réseaux ou, le cas échéant, préalablement au lancement des marchés publics de travaux et de services la collectivité territoriale sollicite l'accord de principe de l'Etat quant à l'éligibilité de son projet à un soutien du FSN.

Le projet doit porter sur des territoires inclus dans la zone d'initiative publique définit conformément aux dispositions du § 4.4. Tout projet qui ne remplirait pas ces conditions ne sera pas éligible et ne fera pas l'objet d'un examen.

La collectivité territoriale transmet à la Caisse des dépôts un dossier de soumission contenant l'ensemble des pièces décrites au § 4.3. La Caisse des dépôts demande, le cas échéant, à la collectivité territoriale les compléments de dossier nécessaires. Une fois le dossier complet, la Caisse des dépôts le transmet au comité d'experts chargé de l'instruction au fond.

---

<sup>14</sup> Cf. ANNEXE V – Règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité "Réseaux d'initiative publique" du Fonds national pour la société numérique.

Sur la base des résultats de l'examen du comité d'experts et après avis de la commission « Réseaux d'initiative publique » du FSN et du préfet de région, le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN propose à l'approbation du Premier ministre un projet d'accord préalable de principe portant sur le soutien du FSN au projet présenté et un plafond de soutien ou informe la collectivité des raisons du rejet de sa demande. Le Comité peut proposer des modifications à apporter à la demande pour qu'elle puisse faire l'objet d'un soutien de l'Etat, le cas échéant. L'accord préalable de principe sera systématiquement conditionné au respect des termes de la demande (i.e. le projet doit être mis en œuvre comme énoncé dans la demande initiale). Le cas échéant, le comité d'engagement propose que l'accord préalable de principe soit conditionné à la levée de certaines réserves. La décision du comité d'engagement est communiquée à la collectivité territoriale.

Cet accord de principe est valable pour une durée maximale définie sur la base des caractéristiques du projet et ne pouvant initialement excéder 24 mois en tout état de cause. La collectivité territoriale peut solliciter de l'Etat via une demande auprès de la Caisse des dépôts une prolongation de ce délai. La collectivité territoriale motive cette demande, qui est alors examinée par le comité d'engagement.

Par ailleurs, en cas de divergence significative du projet mis en œuvre par rapport au projet initialement présenté lors du dépôt du dossier ayant fait l'objet de l'accord préalable de principe du FSN, la collectivité territoriale peut solliciter une confirmation de cet accord sans attendre la décision finale de financement. La collectivité territoriale motive cette demande et transmet un mémorandum décrivant les modifications apportées au projet auquel elle joint les éléments modifiés du dossier correspondant. Après examen par le comité d'experts, le comité d'engagement émet un accord complémentaire sur le dossier modifié ou indique les motifs de refus si les demandes de modification affectent la compatibilité du projet avec le présent cahier des charges. La décision du comité d'engagement est communiquée à la collectivité territoriale.

### Dispositions transitoires

A titre transitoire, une collectivité territoriale ayant lancé une procédure de sélection du partenaire privée ou une procédure de passation de marché de travaux et/ou de services avant la publication du présent cahier des charges pourra, par exception à la règle générale énoncée ci-dessus, solliciter un financement dans le cadre du présent appel.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- soit les caractéristiques du projet sont compatibles en l'état avec les dispositions du présent appel : le projet est alors examiné comme s'il avait été déposé avant le lancement de la procédure ;
- soit les caractéristiques du projet ne sont pas compatibles en l'état avec les dispositions du présent appel à projets ; auquel cas il sera demandé à la collectivité territoriale de modifier son projet afin qu'il soit compatible avec le présent cahier des charges. La subvention ne pourra être accordée qu'après modification des caractéristiques du projet dans le respect de la procédure de sélection du prestataire privé ou de passation de marchés de travaux et/ou de services.

Enfin, l'objectif du FSN étant de créer un effet de levier sur les investissements, la collectivité territoriale doit, dans tous les cas, avoir déposé son dossier de demande d'aides avant d'être financièrement engagée de manière irréversible avec un ou plusieurs partenaires privés pour la réalisation des travaux de déploiement de réseau.

#### 4.1.2 Phase 2 : Décision de financement

Sur la base de l'accord préalable de principe obtenu et lorsqu'elle dispose de l'ensemble des éléments constitutifs d'un dossier complet au sens du § 4.4, la collectivité transmet à la Caisse des dépôts un dossier comprenant les pièces complémentaires nécessaires pour constituer un dossier complet et, le cas échéant, une mise à jour des pièces fournies lors de la soumission du dossier en phase 1 lorsque des modifications sont intervenues. Ce dossier est ensuite transmis par la Caisse des dépôts au comité d'experts chargé de l'instruction au fond.

Au vu de l'accord de principe rendu par le comité d'engagement en phase 1 et de l'examen du dossier final par le comité d'experts, le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN propose à l'approbation du premier ministre un projet de décision finale de financement du projet, indiquant le montant du financement et les conditions d'attribution du financement.

Le FSN est susceptible de ne pas proposer de financement pour un projet ayant bénéficié d'un accord préalable de financement si :

- la collectivité territoriale n'est pas en mesure de présenter un dossier complet au sens du § 4.4 ;
- le dossier final complet présente des divergences significatives par rapport au dossier initial ayant fait l'objet de l'accord de principe de l'Etat ;
- le dossier final complet ne lève pas l'ensemble des réserves conditionnant l'accord préalable de l'Etat.

#### 4.2 Modalité de remise des dossiers de soumission

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé sur le site :

Site CDC des consultations investissements d'avenir

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Dans le cas où les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, leur dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des Dépôts  
Département du développement numérique des territoires  
FSN- Appel à Projets – PNTHD – « Réseaux d'initiative publique »  
72, avenue Pierre Mendès-France  
75914 Paris Cedex 13

**Tout dossier transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.**

Il n'y a pas de date limite pour le dépôt des dossiers. Les dossiers seront instruits au fil de l'eau à compter de leur réception. Les modalités pratiques de dépôts des dossiers sur le site CDC des consultations investissements d'avenir sont détaillées en ANNEXE VI – Modalités pratiques de dépôts des dossiers.

### 4.3 Contenu du dossier de soumission « Phase 1 »

Le dossier à remettre par les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage du projet de réseaux d'initiative publique devra comporter les éléments d'information suivants :

- la **présentation du porteur de projet**, ainsi qu'une **délibération** du ou des assemblées délibérantes compétentes validant le contenu et le montage juridique et financier du projet ;
- la **description de la structure juridique** chargée du déploiement du réseau sur la zone concernée, ainsi que de la **gouvernance du projet** si celle-ci n'est pas encore mise en place dans le cas d'une demande d'accord préalable de principe ;
- une **analyse des besoins** de bande passante identifiés sur le territoire, et de la façon dont le projet entend y répondre dans le temps ;
- la **cohérence des déploiements** sur un territoire de l'envergure d'au moins un département, et de la façon dont le projet y répond dans le temps, en particulier au regard de l'articulation avec la stratégie de cohérence régionale et les SDTAN (des copies des études préalables qui sous-tendent le SDTAN seront jointes au dossier) ;
- l'inventaire et la description des réseaux existants, le compte-rendu des actions de concertation engagées avec les propriétaires de ces réseaux, et la présentation à la fois des accords de mutualisation prévus (souterrains et aériens) et des portions de réseaux réutilisés pour le projet ;
- les actions engagées vis-à-vis des opérateurs privés pour préciser les zones d'intervention privée et les zones d'intervention publique ; en particulier, les résultats de la procédure prévue au § 3.2 ; **articulation entre le projet de la collectivité territoriale et les intentions de déploiement des opérateurs privés** ;
- un descriptif du mode de gestion choisi par la collectivité territoriale (cf. § 3.4) ;
- une **cartographie des réseaux déployés** dans le cadre du projet, comprenant le repérage des interconnexions avec d'autres réseaux superposés ou limitrophes ;
- une **cartographie des niveaux de services** prévus ;
- un **plan d'affaires du projet** sur 10 ans au moins et un **plan de financement** du projet couvrant les investissements objet de la demande (Joindre les éléments d'information nécessaires pour justifier la réalité des différents apports) ;
- un mémorandum indiquant les dispositions prises par la collectivité territoriale afin d'assurer le **respect des contraintes réglementaires** nationales et européennes, résultant notamment de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep en date du 14 décembre 2010 ;
- un mémorandum relatif à la conformité aux règles communautaires applicables, et en particulier aux règles relatives aux aides d'État ;
- un **échancier de mise en œuvre du projet et de déploiement** du réseau ;
- un mémorandum décrivant les **modalités d'accès au réseau d'initiative publique** par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet (nature et caractéristiques technique, juridiques et économiques des offres), i.e. l'offre de référence du futur opérateur ou gestionnaire du réseau ;
- tout autre document ou notice approprié à la compréhension du projet.

Le dossier présenté par les maîtres d'ouvrage publics devra être accompagné par une copie des documents suivants :

- la stratégie de cohérence régionale ;
- le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

**Compte tenu des procédures à mener par la collectivité territoriale pour choisir son ou ses prestataires, certains éléments pourront être transmis uniquement dans le dossier de soumission « phase 2 ». Dans cette hypothèse, la collectivité territoriale expose les**

**raisons pour lesquelles ses procédures ne lui permettent pas la transmission des éléments en question. En tout état de cause, les éléments fournis doivent présenter un niveau de détail permettant d'évaluer la conformité du projet aux règles d'éligibilité décrites au § 3.1.**

#### 4.4 Contenu du dossier de soumission « Phase 2 »

Le dossier de soumission pour la « phase 2 » doit contenir la version complétée et/ou mise à jour des documents listés au § 4.3, ainsi que, le cas échéant, une fiche de synthèse identifiant et motivant les modifications significatives apportées au projet et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification de l'accord préalable.

En outre, le dossier doit contenir un mémorandum de présentation du ou des partenaire(s) privé(s) retenu(s) par la collectivité territoriale, de sa capacité à mettre en œuvre le projet sur le plan institutionnel, juridique, technique et financier, ainsi que les projets de contrats entre la collectivité et le ou les partenaire(s) privé(s).

#### 4.5 Mise en œuvre des financements

Suite à la décision d'attribution, les financements sont mis en œuvre à l'issue des dernières étapes suivantes :

- la notification de la décision au porteur du projet, sous réserve de la levée d'éventuelles conditions préalables ;
- la négociation et la signature – entre le bénéficiaire et le financeur (la Caisse des dépôts agissant en son nom pour le compte de l'Etat, en qualité du gestionnaire du FSN) – de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties.

La subvention de l'Etat sera versée en plusieurs versements, étalés sur plusieurs années dans la limite de cinq années, au rythme de la construction du réseau et après justification que les réseaux financés ont effectivement été construits conformément aux spécifications techniques et au vu du procès verbal de recollement. L'accord préalable de principe et la convention de soutien définiront les modalités de versements et les engagements pris en contrepartie du soutien par la collectivité territoriale. Le versement des aides sera conditionné à l'accord préalable de la Commission européenne lorsque celui-ci est requis (Cf Annexe IV).

#### 4.6 Suivi des projets

Le suivi technique des projets financés sera effectué par un service de l'Etat en lien avec la Caisse des dépôts, qui assurera le suivi administratif et financier de la convention de financement.

Des réunions d'évaluations intermédiaires seront organisées au moins une fois par an, pour présenter l'avancement du projet. Elles seront accompagnées d'un rapport d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

La convention de soutien prévoira des modalités de *reporting* et de suivi du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par la Caisse des dépôts ou un prestataire de service mandaté à cet effet.

# ANNEXES

## ANNEXE I – Définitions

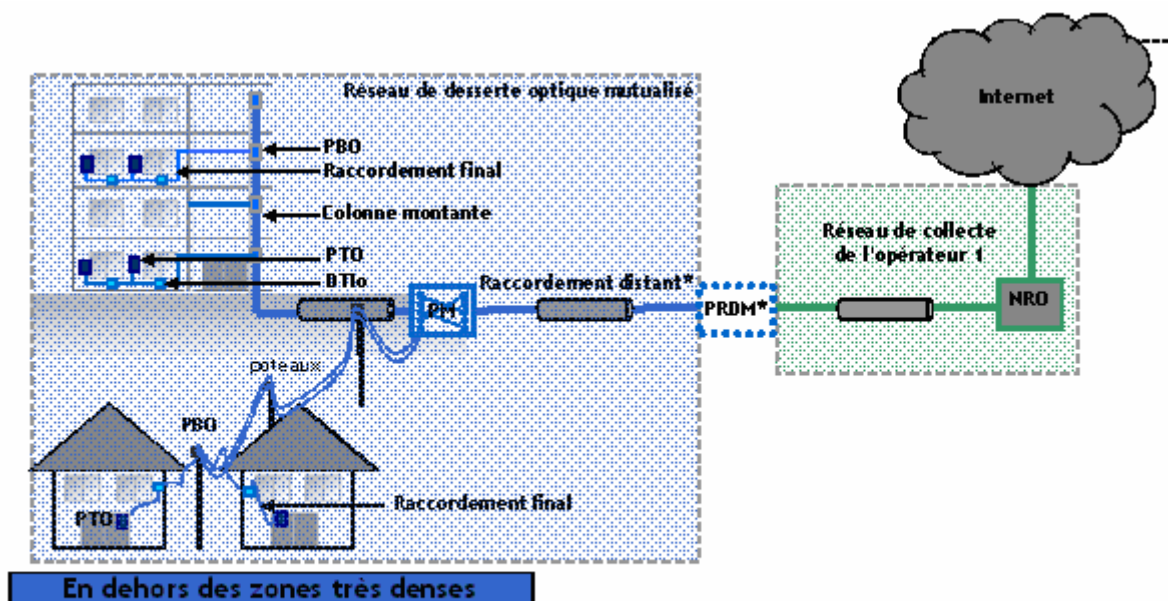
« **collectivité territoriale** » : une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT agissant comme maître d'ouvrage de travaux d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en vertu de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

« **Appel à manifestations d'intentions d'investissement** » ou « **AMII** » : appel organisé dans le cadre du programme national « très haut débit » en vue de recueillir les intentions d'investissement des opérateurs en matière de déploiements de réseaux de boucle locale à très haut débit à horizon de 5 ans en dehors des zones très denses, dont les résultats sont disponibles sur le site [territoires.gouv.fr](http://territoires.gouv.fr).

## ANNEXE II – Glossaire

Le schéma ci-dessous représente un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné. Il distingue :

- le réseau mutualisé ;
- le réseau propre à un opérateur donné, ici l'opérateur 1, en vert.



\*Note : dans le cas où le PM regroupe plus de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel, l'offre de raccordement distant n'est plus obligatoire.

**Ligne (ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique) :**

Une ligne est une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.

**Équipement actif**

Élément électronique du réseau, générant et traitant des signaux (ondes radio, électriques ou lumineuses, suivant le type de réseau).

**Équipement passif**

Élément du réseau sans électronique, ne nécessitant donc pas d'alimentation en électricité.

**Zones très denses :**

Les zones très denses sont les communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'Autorité. Elles sont définies comme les communes à forte concentration de population, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est en première analyse économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures, en l'occurrence leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements.

**Opérateur commercial :**

Opérateur pouvant être choisi par le client final pour la fourniture d'un service de communications électroniques ou par un fournisseur d'accès au service pour la fourniture d'un service de communications électroniques à son propre client final.

**Le réseau de desserte optique mutualisé :**

**Point de mutualisation (PM) :**

Le point de mutualisation est le point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

**Zone arrière de point de mutualisation :**

Les points de mutualisation en dehors des zones très denses se situent toujours hors de la propriété privée et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique d'immeubles bâtis. L'ensemble des immeubles bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

### **Opérateur d'immeuble :**

Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

### **Prise de terminaison optique (PTO) :**

La prise de terminaison optique est la prise optique installée à l'intérieur du logement ou du local à usage professionnel. Généralement placée au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique de logement, elle constitue la frontière entre le raccordement final et l'installation intérieure du logement ou du local à usage professionnel. Cette prise constitue le point de branchement de l'équipement optique mis à disposition du client par l'opérateur commercial.

### **Dispositif de terminaison intérieure (DTI) :**

Le dispositif de terminaison intérieure est généralement situé à l'intérieur du logement. Il sert de point de test et de limite de responsabilité quant à la maintenance du réseau d'accès. Le DTI destiné au réseau de communication en fibre optique est appelé DTIo et contient généralement la PTO.

### **Point d'aboutement (PA) :**

Le point d'aboutement est situé à proximité immédiate de l'habitat de la zone arrière d'un point de mutualisation. À partir de ce point, l'opérateur d'immeuble vise à raccorder la quasi-totalité des logements ou locaux à usage professionnel et propose une offre de raccordement des immeubles non encore fibrés.

### **Point de branchement optique (PBO) :**

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel, l'équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical installé par l'opérateur d'immeuble et les câbles destinés au raccordement final.

Il peut également se trouver en façade, en borne, en chambre ou sur poteaux à proximité immédiate des logements et permet de raccorder le câblage installé par l'opérateur d'immeuble et les câbles destinés au raccordement final. Dans certains cas, il peut être confondu avec le PA.

### **Raccordement final :**

Opération consistant à installer et raccorder un câble comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre d'une part, le PBO, ou éventuellement le PA, et, d'autre part la PTO.

### **Raccordement palier :**

Opération consistant à installer un câble comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et le PTO, lorsque le PBO est situé dans les étages d'un immeuble.

**Colonne montante :**

Conduit d'un immeuble permettant de desservir les étages et pouvant regrouper les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité ou de communications électroniques. Par extension, partie du câblage d'un immeuble comprise entre le pied d'immeuble et les différents points de branchement dans les étages (PBO). Un immeuble peut contenir plusieurs colonnes montantes.

**Offre de raccordement distant :**

Dans les zones moins denses, offre passive de fibre optique entre le point de mutualisation et le PRDM afin de permettre aux opérateurs tiers de se raccorder au point de mutualisation dans des conditions économiques raisonnables lorsque le point de mutualisation regroupe un nombre de lignes inférieur à 1 000.

**Point de raccordement distant mutualisé (PR ou PRDM) :**

Point situé en amont du point de mutualisation dont les caractéristiques sont les mêmes que celles d'un point de mutualisation établi en l'absence d'offre de raccordement distant (notamment regroupant plus de 1 000 lignes). C'est le point de livraison de l'offre de raccordement distant.

**Réseau de collecte :**

**Nœud de raccordement optique (NRO)**

Point de concentration du réseau en fibre optique d'un opérateur où sont installés les équipements actifs lui permettant d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés et réciproquement.

Dans certains cas, des opérateurs peuvent choisir d'installer leurs équipements actifs au PM. Le NRO de ces opérateurs et le PM peuvent être alors confondus.

## Vocabulaire relatif au dégroupage à la sous-boucle (montée en débit)

### Nœud de raccordement des abonnés (NRA) :

Le NRA est le siège du répartiteur général dans le réseau de boucle locale de France Télécom. Il contient les équipements nécessaires au raccordement au réseau téléphonique commuté. Depuis la mise en œuvre du dégroupage au niveau du NRA, les opérateurs disposent de l'accès à la boucle locale de France Télécom et peuvent y dégroupier les lignes de leurs abonnés. Ils y installent leurs équipements actifs pour fournir le service haut débit à leurs abonnés.

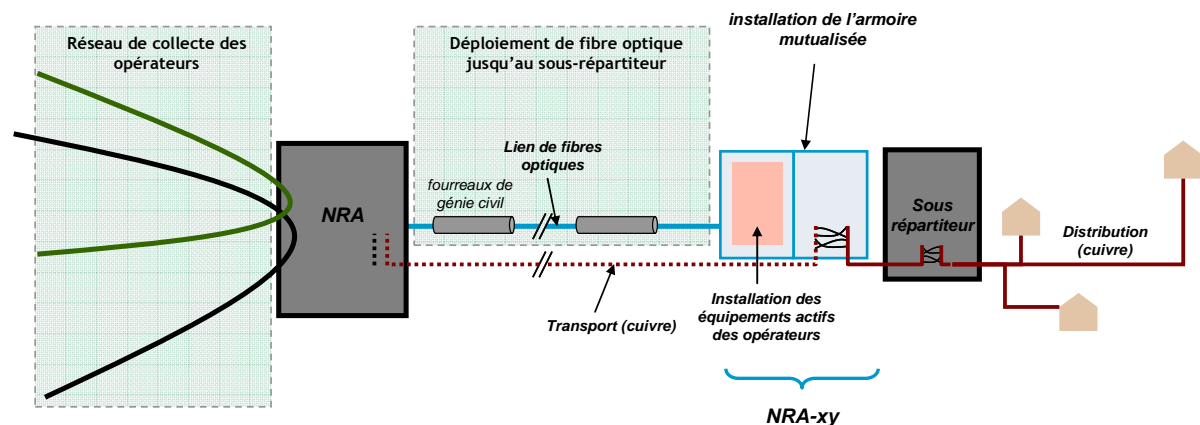
### Répartiteur général :

Dispositif permettant de répartir les fils de cuivre composant les lignes d'abonnés entre les câbles reliés au commutateur d'abonnés et dont la fonction est de regrouper plusieurs lignes sur un même câble de transport. Le répartiteur général est hébergé au niveau du NRA.

### Sous-répartiteur :

Répartiteur de plus petite taille en aval du NRA permettant de répartir les fils de cuivre composant les lignes des abonnés. À la différence du répartiteur générale, il n'y a aujourd'hui, au niveau de ce point, aucun équipement actif d'accès à un service haut débit.

L'injection de signaux DSL au niveau d'un sous-répartiteur nécessite au préalable une opération de réaménagement de la boucle locale avec la création d'un Point de Raccordement et peut se faire en bi-injection ou en mono-injection. Le service haut-débit peut alors être fourni depuis ce nouveau point d'injection, le service téléphonique commuté pouvant être délivré depuis le NRA d'origine. Dans le cas de la mono-injection le Point de Raccordement constitue un nouveau NRA. On parle de NRA-xy.



### NRA-xy :

La dénomination de NRA-xy recouvre l'ensemble des nouveaux NRA installés par France Télécom suite à des opérations de réaménagement en mono-injection. À titre d'illustration, le NRA-ZO (zone d'ombre) est la dénomination d'un NRA-xy installé pour couvrir une zone d'ombre du haut débit, c'est-à-dire une zone jusqu'alors inéligible au DSL.

### Nœud de raccordement des abonnés d'origine (NRA-O) :

La dénomination de NRA d'origine s'utilise pour désigner le NRA concerné par une opération de réaménagement du réseau de boucle locale cuivre, avec la mise en place d'un NRA-xy pour les besoins du haut débit. Une fois le réaménagement effectué, les abonnés concernés ne peuvent plus être desservis en DSL au niveau du NRA d'origine et doivent l'être au niveau du NRA-xy. En revanche, le service de téléphonie commuté demeure géré au niveau du NRA d'origine.

### **Mono-injection :**

La mono-injection consiste en l'injection des signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du sous-répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du sous-répartiteur ne se fait plus au NRA d'origine mais exclusivement au niveau du NRA-xy.

### **Bi-injection :**

La bi-injection consiste en l'injection de signaux DSL indifféremment à la boucle (situation actuelle) et à la sous-boucle. Cela suppose que les signaux DSL injectés au niveau du point de raccordement du sous-répartiteur soient techniquement modifiés et atténués pour ne pas perturber les signaux DSL restant injectés depuis le NRA. Dès lors, en bi-injection, les opérateurs peuvent continuer à activer leurs accès au niveau du NRA d'origine en dégroupage pour les abonnés concernés, sans toutefois bénéficier de la montée en débit.

### **Point de Raccordement Mutualisé (PRM) :**

Dans le cas d'un accès à la sous-boucle locale en mono-injection, France Télécom propose la mise en place d'un Point de Raccordement Mutualisé à proximité du sous-répartiteur. Le PRM accueille le répartiteur et les équipements actifs des opérateurs pour fournir un service haut débit.

### **Point de Raccordement Passif (PRP) :**

Dans le cas d'un accès à la sous-boucle locale en bi-injection, France Télécom propose la mise en place d'un Point de Raccordement Passif, à proximité du sous-répartiteur. Le PRP accueille uniquement le répartiteur, les opérateurs installant leurs équipements actifs dans leur propre armoire à proximité du PRP.

### ANNEXE III – Modulation des taux de soutien et des plafonds unitaires

Département	Taux ruralité 2010	Taux d'aide	Plafond de référence	Plafond bâtiments prioritaires (x2)	Plafond bâtiments prioritaires (x3)
01 – Ain	36,7%	39,1%	310	620	930
02 - Aisne	44,8%	40,4%	334	668	1002
03 – Allier	40,1%	39,6%	320	640	960
04 - Alpes-de-Hte-Provence	40,9%	39,7%	322	644	966
05 - Hautes-Alpes	44,0%	40,3%	331	662	993
06 - Alpes-Maritimes	3,8%	33,6%	211	422	633
07 - Ardèche	36,0%	38,9%	308	616	924
08 - Ardennes	40,0%	39,6%	320	640	960
09 - Ariège	46,9%	40,7%	340	680	1020
10 - Aube	39,3%	39,5%	318	636	954
11 - Aude	39,9%	39,6%	319	638	957
12 - Aveyron	53,9%	41,9%	361	722	1083
13 - Bouches-du-Rhône	0,7%	33,1%	201	402	603
14 - Calvados	35,1%	38,8%	305	610	915
15 - Cantal	61,7%	43,2%	385	770	1155
16 - Charente	52,9%	41,7%	358	716	1074
17 - Charente-Maritime	41,9%	39,9%	325	650	975
18 - Cher	45,0%	40,4%	334	668	1002
19 - Corrèze	44,1%	40,3%	332	664	996
2A - Corse-du-Sud	33,5%	38,5%	300	600	900
2B - Haute-Corse	31,7%	38,2%	295	590	885
21 - Côte-d'Or	36,6%	39,0%	309	618	927
22 - Côtes-d'Armor	40,1%	39,6%	320	640	960
23 - Creuse	77,8%	45,8%	433	866	1299
24 - Dordogne	49,8%	41,2%	349	698	1047
25 - Doubs	33,1%	38,5%	299	598	897
26 - Drôme	27,6%	37,6%	282	564	846
27 - Eure	43,5%	40,2%	330	660	990
28 - Eure-et-Loir	39,0%	39,4%	316	632	948
29 - Finistère	24,0%	37,0%	271	542	813
30 - Gard	18,1%	36,0%	254	508	762
31 - Haute-Garonne	15,4%	35,5%	246	492	738
32 - Gers	64,5%	43,6%	393	786	1179
33 - Gironde	16,3%	35,7%	248	496	744
34 - Hérault	12,7%	35,1%	238	476	714
35 - Ille-et-Vilaine	29,0%	37,8%	286	572	858
36 - Indre	44,6%	40,4%	333	666	999
37 - Indre-et-Loire	23,9%	36,9%	271	542	813
38 - Isère	19,1%	36,2%	257	514	771
39 - Jura	52,8%	41,7%	358	716	1074

Département	Taux ruralité 2010	Taux d'aide	Plafond de référence	Plafond Bâtiments prioritaires (x2)	Plafond Bâtiments prioritaires (x3)
40 - Landes	42,2%	40,0%	326	652	978
41 - Loir-et-Cher	43,8%	40,2%	331	662	993
42 - Loire	19,3%	36,2%	257	514	771
43 - Haute-Loire	50,8%	41,4%	352	704	1056
44 - Loire-Atlantique	17,5%	35,9%	252	504	756
45 - Loiret	25,5%	37,2%	276	552	828
46 - Lot	61,7%	43,2%	385	770	1155
47 - Lot-et-Garonne	36,6%	39,0%	309	618	927
48 - Lozère	62,1%	43,2%	386	772	1158
49 - Maine-et-Loire	33,9%	38,6%	301	602	903
50 - Manche	50,9%	41,4%	352	704	1056
51 - Marne	32,7%	38,4%	298	596	894
52 - Haute-Marne	52,7%	41,7%	358	716	1074
53 - Mayenne	51,2%	41,4%	353	706	1059
54 - Meurthe-et-Moselle	22,6%	36,7%	267	534	801
55 - Meuse	55,8%	42,2%	367	734	1101
56 - Morbihan	34,8%	38,7%	304	608	912
57 - Moselle	24,5%	37,0%	273	546	819
58 - Nièvre	49,9%	41,2%	349	698	1047
59 - Nord	9,0%	34,5%	227	454	681
60 - Oise	33,7%	38,6%	301	602	903
61 - Orne	56,4%	42,3%	369	738	1107
62 - Pas-de-Calais	17,1%	35,8%	251	502	753
63 - Puy-de-Dôme	31,7%	38,2%	295	590	885
64 - Pyrénées-Atlantiques	22,4%	36,7%	267	534	801
65 - Hautes-Pyrénées	38,1%	39,3%	314	628	942
66 - Pyrénées-Orientales	14,0%	35,3%	241	482	723
67 - Bas-Rhin	21,8%	36,6%	265	530	795
68 - Haut-Rhin	21,2%	36,5%	263	526	789
69 - Rhône	5,7%	33,9%	216	432	648
70 - Haute-Saône	57,2%	42,4%	371	742	1113
71 - Saône-et-Loire	40,8%	39,7%	322	644	966
72 - Sarthe	36,2%	39,0%	308	616	924
73 - Savoie	23,6%	36,9%	270	540	810
74 - Haute-Savoie	15,8%	35,6%	247	494	741
75 - Paris	0,0%	33,0%	200	400	600
76 - Seine-Maritime	24,2%	37,0%	272	544	816
77 - Seine-et-Marne	17,3%	35,8%	251	502	753
78 - Yvelines	6,9%	34,1%	220	440	660
79 - Deux-Sèvres	46,9%	40,7%	340	680	1020
80 - Somme	42,1%	39,9%	326	652	978

Département	Taux ruralité 2010	Taux d'aide	Plafond de référence	Plafond Bâtiments prioritaires (x2)	Plafond Bâtiments prioritaires (x3)
81 - Tarn	32,1%	38,3%	296	592	888
82 - Tarn-et-Garonne	35,9%	38,9%	307	614	921
83 - Var	4,9%	33,8%	214	428	642
84 - Vaucluse	10,3%	34,7%	230	460	690
85 - Vendée	39,2%	39,5%	317	634	951
86 - Vienne	41,5%	39,8%	324	648	972
87 - Haute-Vienne	34,8%	38,7%	304	608	912
88 - Vosges	29,7%	37,9%	289	578	867
89 - Yonne	57,2%	42,4%	371	742	1113
90 - Territoire de Belfort	18,6%	36,1%	255	510	765
91 - Essonne	4,2%	33,7%	212	424	636
92 - Hauts-de-Seine	0,0%	33,0%	200	400	600
93 - Seine-Saint-Denis	0,0%	33,0%	200	400	600
94 - Val-de-Marne	0,0%	33,0%	200	400	600
95 - Val-d'Oise	4,3%	33,7%	212	424	636
971 - Guadeloupe*	51,6%	41,5%	354	708	1062
972 - Martinique*	53,4%	41,8%	360	720	1080
973 - Guyane*	60,8%	43,0%	382	764	1146
974 - La Réunion*	51,6%	41,5%	354	708	1062
976 - Mayotte*	56,0%	42,2%	367	734	1101

\* département d'outre-mer, le taux de ruralité est corrigé du facteur ultramarin.

## 1. Indicateur de ruralité

A chaque département français est associé un indicateur de ruralité. Celui-ci reflète l'importance relative des populations habitant en zones rurales rapporté à la population totale du département, et s'exprime comme un nombre compris entre 0 et 1. Cet indicateur est donc d'autant plus faible que les populations du département sont concentrées dans des unités urbaines et, réciproquement, d'autant plus élevés, que les populations sont réparties dans les espaces ruraux. Il est donc fortement corrélé au coût moyen de déploiement des réseaux ramené aux nombres de prises. Il a donc été retenu pour mettre en œuvre une modulation des soutiens de l'Etat aux projets de réseau d'initiative publique.

Dans chaque département, il est calculé comme le rapport entre la population vivant dans les communes n'appartenant à aucune unité urbaine et la population de l'ensemble du département.

La notion d'unité urbaine est définie par l'INSEE. Les données<sup>15</sup> prises en compte pour le calcul de l'indicateur sont :

- la liste des unités urbaines 2010 ;
- les populations municipales 2007.

Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des

<sup>15</sup> Les données sont téléchargeables à l'adresse : [http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites\\_urbaines.htm](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites_urbaines.htm)

marchés sous-jacents. Dans ce cas, le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 0,5 pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 12%, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 62%.

## **2. Calcul de la modulation du taux de soutien maximum et du plafond de référence**

Pour les besoins de la détermination du montant maximum de l'aide, chaque projet qui s'étendrait sur plusieurs départements, même couverts partiellement, doit être décomposé en plusieurs sous-projets qui s'inscrivent chacun dans un seul département.

### **a. Taux de soutien maximum**

Le taux de soutien maximum pour un département donné est égal à 33%, taux de référence, modulé d'un facteur multiplicatif égal à un plus 0,5 fois le taux de ruralité, arrondi au pourcentage le plus proche, soit  $33\% * (1 + t/2)$  où t est le taux de ruralité.

### **b. Plafond de référence pour les réseaux filaires**

Le plafond de référence maximum est de 200 € modulé d'un facteur multiplicatif égal à un plus 1,5 fois le taux de ruralité, arrondi à l'entier inférieur, soit  $200 * (1 + 1,5 * t)$  où t est le taux de ruralité.

## ANNEXE IV – Applications des règles communautaires

Les règles communautaires applicables au financement public des réseaux à très haut débit sont décrites dans les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2009/C 235/04).

Dans la plupart des cas, le financement est constitutif d'une aide d'Etat qui doit s'inscrire dans le cadre d'un régime notifié et approuvé par la Commission européenne, ou, à défaut, faire l'objet d'une notification individuelle sur la base des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'Etat a initié une procédure de notification d'un nouveau régime cadre spécifique au programme national « très haut débit ». Ce régime pourra permettre aux projets, qui s'inscriront dans ce cadre et en respecteront les modalités, d'être dispensé de la procédure de notification individuelle. Il ne sera pas requis pour autant que les projets présentés s'inscrivent dans ce cadre.

Le calendrier d'approbation de ce nouveau régime cadre n'est pas connu au jour de publication du présent cahier des charges. Un avenant au présent cahier des charges pourra, le cas échéant, être publié lorsque ce régime cadre sera approuvé par la Commission européenne<sup>16</sup>.

Lorsque le projet s'inscrit dans le cadre d'un régime notifié, la collectivité territoriale conserve la charge de la preuve que son projet respecte bien les clauses du régime notifié.

Dans le cas particulier où le projet s'inscrit dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) :

- le financement public n'est pas une aide d'Etat si et seulement si les 4 critères de la jurisprudence « Altmark » (arrêt de la cour de justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 – C 280/00) sont respectés :
  - o existence d'un mandat définissant les tâches et obligations ;
  - o paramètres de calcul de la compensation financière objectifs et transparents ;
  - o absence de surcompensation ;
  - o compensation déterminée dans le cadre d'une procédure de marché public ou, à défaut, l'entreprise bénéficiaire perçoit une compensation calculée sur la base des coûts qu'une entreprise moyenne et bien gérée aurait encourus ;
  
- lorsque les critères de l'arrêt Altmark ne sont pas respectés, le financement public est constitutif d'une aide d'Etat qui peut être exempté de notification s'il respecte les conditions de la décision de la Commission du 28 novembre 2005, publiée au journal officiel de l'Union européenne L 312 du 29 novembre 2005 (notamment, compensation inférieure à 30 M€ par entreprise, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 M€). Si les conditions de cette décision ne sont pas respectées, le projet doit faire l'objet d'une

---

<sup>16</sup> La commission européenne examine le régime cadre à la lumière des lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2009/C 235/04) pour lesquelles la Commission européenne a entamée une procédure de révision.

notification individuelle sur la base de l'encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensation de service publics (2005/C 297/04), publié au Journal officiel de l'union européenne C 297 du 29 novembre 2005 ;

Lorsque le projet s'inscrit dans le cadre d'un SIEG, la collectivité territoriale conserve la charge de la preuve qu'il s'agit bien d'un SIEG et que, le cas échéant, son projet respecte bien les critères de l'arrêt Altmark et, le cas échéant, les conditions d'exemption de notification prévues par la Commission européenne.

Dans tous les cas, la Collectivité territoriale conserve l'obligation de fournir un mémorandum établissant sur le respect des règles européennes en référence aux lignes directrices de la Commission européenne.

L'attention des Collectivités territoriales est appelée sur l'article 51 des lignes directrices, notamment sur le point (h) demandant l'existence d'un mécanisme de récupération d'éventuelles surcompensations qui pourraient avoir été versées au(x) prestataire(s).

## ANNEXE V – Règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité "Réseaux d'initiative publique" du Fonds national pour la société numérique

Le comité « Réseaux d'initiative publique » du Fonds national pour la société numérique est composé de huit membres nommés pour deux ans par arrêté du Premier ministre.

Il comprend :

- deux représentants de l'Etat ;
- deux représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- deux représentants des associations représentatives des collectivités territoriales ;
- deux représentants des collectivités ou syndicats mixtes ayant participé à l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique.

Tout membre du comité qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou dont le siège est vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité est consulté sur toute demande d'aide du fonds national pour la société numérique présentée au titre de l'appel à projets « Programme national Très haut débit - Réseau d'initiative publique ».

Le comité est présidé par une personnalité qualifiée, qui n'est pas membre du comité, nommée pour deux ans par arrêté du Premier Ministre. Le président du comité est chargé d'assurer le bon fonctionnement du comité. Il n'a pas de voix délibérative. Le commissaire général à l'investissement, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du comité. Il n'a pas de voix délibérative.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Les membres du comité peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, sauf lorsque le président convoque une réunion des seuls membres titulaires.

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres du comité veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de ce dernier.

Le comité adopte son règlement intérieur.

## ANNEXE VI – Modalités pratiques de dépôts des dossiers

Les projets doivent être déposés, sous forme électronique sur le site des consultations de la Caisse des dépôts :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Le site des consultations investissements d'avenir de la Caisse des dépôts offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'installer l'environnement d'exécution Java de Sun Microsystems pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre ;
- de prévoir les modalités de signature des documents par le porteur de projet, soit par un certificat électronique de signature avec utilisation de la fonction « gestion de parapheur (onglet « outils »), soit par un scannage des signatures avec, en plus, un envoi postal en pli recommandé avec accusé de réception (cf. § 4.2. de l'appel à projets) ; le certificat de signature est donc facultatif ;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de problème l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20.

Les porteurs de projet, qui souhaiteraient en amont du dépôt réel de leur dossier de réponse, tester cette procédure, sont invités à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse internet suivante :

[https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent\\_detail.do?PCSLID=CSL\\_2011\\_JGR3SUMn3B&v=1&selected=0](https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2011_JGR3SUMn3B&v=1&selected=0)

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à projets.